

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
51000 Châlons-en-champagne

Châlons-en-champagne,
le 17 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO PIECES BENDEL

6 rue du Général de Gaulle
57800 Belle Roche

Références : 26-196_GG/AR
Code AIOT : 0006201089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mars 2026 dans l'établissement AUTO PIECES BENDEL implanté 6 rue du Général de Gaulle - 57800 Cocheren. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait lieu dans le cadre de l'action nationale 2026 sur la résorption du passif industriel. La société Auto Pièces Bendel ne s'était en effet jamais mise en conformité aux articles R512-39-1 à 3 du Code de l'Environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIECES BENDEL
- 6 rue du Général de Gaulle 57800 Cocheren
- Code AIOT : 0006201089
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancienne société Auto Pièces Bendel a été radiée en date du 23 août 2013. L'établissement a depuis été remplacé par un garage automobile, géré par l'actuel propriétaire des terrains, Monsieur CONTI.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1	Sans objet
2	Remise en état	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Auto Pièces Bendel a été radiée en date du 23 août 2013, les terrains ont été rachetés par Monsieur CONTI, qui y exploite aujourd'hui un garage automobile, non concerné par la réglementation des ICPE. Le site est aujourd'hui libre de tous déchets liés à l'ancienne exploitation, et selon son propriétaire, des études de sols, prouvant la compatibilité entre l'état du site et l'usage tertiaire ont été réalisées au moment de la vente des terrains.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Le site ne comporte plus aucun déchet lié à l'ancienne activité de la société Auto Pièces Bendel. Monsieur Conti, propriétaire du site, a en effet assuré à l'inspection que les véhicules stockés sur site étaient destinés à la réparation et seraient prochainement remis à leurs propriétaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Constats :

La société Auto Pièces Bendel a été radiée par jugement du 23 août 2013. L'exploitant n'avait alors pas remis à l'inspection de mémoire de réhabilitation, ou proposé d'usage futur, comme demandé dans le rapport d'inspection du 7 mai 2013.

Depuis, le site a été repris par la SCI CONTI, pour des activités de garage de réparation automobile. La société n'entre pas dans le champ des ICPE. Lors de l'inspection, Monsieur CONTI a assuré que des études de sols avaient été produites au moment de la vente des terrains, et que celles-ci concluaient à une compatibilité avec l'usage actuel (tertiaire).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au propriétaire du terrain de transmettre à l'inspection l'ensemble des études d'état des sols ayant appuyé la vente des terrains.

Par ailleurs, la société Auto Pièces Bendel ayant été radiée, et sachant que le propriétaire actuel n'a aucun lien avec l'ancienne exploitation, il n'y a plus aucun responsable actif des potentielles pollutions en place dues à l'ancienne activité. Étant donné que le site est aujourd'hui exploité par une nouvelle activité, et que celui-ci n'apparaît pas présenter de risques pour l'environnement et les personnes en lien avec les anciennes activités classées qui y ont été exercées, la sollicitation des services de l'ADEME au titre de la procédure dite des responsables défaillants est exclue.

Il est donc proposé, conformément à la doctrine nationale sur la résorption du passif industriel, d'acter par le présent rapport la sortie du site du régime des ICPE. A la réception des études de sols demandées, un classement en secteur d'informations sur les sols sera proposé.

Type de suites proposées : Sans suite